

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 25, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00

Canada et États-Unis.....1.50

France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MORIN, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2902.

MONTRÉAL, 24 MARS 1893

Taxes Commerciales

Nous avons déjà reproché au gouvernement de Québec l'économie de bouts de chandelles qu'il fait en n'envoyant plus aux journaux les projets de loi en discussion pendant la session du parlement provincial. Nous publions ci-après une loi sanctionnée le 27 février dernier, qui frappe d'une taxe considérable une portion importante de nos hommes d'affaires et dont nous ignorions le premier mot avant qu'elle eût été publiée dans la *Gazette Officielle* de la semaine dernière. Nous sommes convaincus que les neuf dixièmes des intéressés n'en savent encore rien. Nous ne savons comment qualifier ce procédé, ni à qui en faire porter la responsabilité personnelle, mais on comprendra que, tout en approuvant le trésorier de chercher à se faire des revenus pour rencontrer les dépenses de la province, nous soyons indignés de la façon dont on taxe les gens à leur insu et sans les prévenir.

En principe, nous aurions, vu les nécessités du budget, admis la taxe pour les commerçants mentionnés dans le second paragraphe; mais il nous est impossible de trouver juste de taxer de \$30 par année tous les petits magasins de cigares et de bonbons qui font vivre, très maigrement, une foule de veuves de braves ouvriers à qui la mort prématurée du chef de la famille a laissé charge d'âmes—et d'estomacs.

Lorsqu'il descend aussi bas, le fisc devrait au moins faire une distinction et, prenant le loyer pour base de la taxe, établir des catégories permettant une juste discrimination entre le gagne-pain de la veuve et le commerce régulier.

L'article 2 de la loi qui a pour objet, probablement, de faire une discrimination de ce genre, ouvre la porte à toutes sortes d'abus, dont l'énumération est inutile et pourrait nous entraîner en dehors de notre cadre.

Voici le texte de la loi:

56 VICTORIA, CHAPITRE 15.

Loi modifiant la loi 55-56 Victoria, chapitre 10 concernant certaines licences

(Sanctionné le 27 février 1893.)

SA MAJESTÉ par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 826c des Statuts refondus, tel que décrété par la loi 55-56 Victoria, chapitre 10, section 1, est modifié:

1. En supprimant les mots: "Si son fonds de commerce excède en valeur la somme de cinq cents piastres," dans les neuvième et dixième ligne de la première section;

2. En remplaçant le dernier paragraphe de la même section par le suivant: "Pour les fins de cette section, le mot "marchand" signifie et comprend et est censé avoir toujours signifié et compris:

Courtiers en tous genres;
Loueurs de chevaux;
Agents en tous genres;
Marchands commissionnaires;
Inspecteurs en tous genres;
Propriétaires ou gérants de théâtres, de salles de billard; de jeux de quilles et autres jeux ou places d'amusement;
Entrepreneurs en tous genres;
Propriétaires de bateaux à vapeur, barges ou vaisseaux;

Quand il est douteux si le commerce dont il s'agit est un commerce de gros ou de détail, la personne qui l'exerce doit payer une licence de gros."

2. L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 826c.

"826cc. Les commerçants qui gardent pour vente au détail dans leurs magasins de petites quantités de marchandises et denrées n'excédant pas à la fois, dans le courant de l'année, une valeur de cinq cents piastres, peuvent être exemptés du paiement de la taxe par le trésorier de la province, s'ils font une déclaration statutaire à cet effet, et déposent cette déclaration chez le percepteur du revenu de la province pour le district dans lequel ce magasin se trouve; mais une liste des noms des personnes ainsi exemptées doit être déposée devant la Législature dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session."

3. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Le traité Franco-Canadien

Depuis notre article de la semaine dernière sur le traité de commerce entre la France et le Canada, des incidents se sont produits qui appellent les commentaires. On s'est indigné à Londres et à Paris, de ce que M. Foster ait repudié au nom du gouvernement fédéral un traité signé par son mandataire conformément aux instructions du gouvernement.

Le fait est que le procédé est leste et ne démontre pas chez M.

Foster une idée bien claire des lois qui gouvernent les relations diplomatiques internationales. Il a beau donner l'exemple du traité avec la Suisse, rejeté par le parlement français; mais la différence entre les deux cas est essentielle. En France, le gouvernement a, comme c'était son devoir, demandé au parlement la satisfaction du traité; c'est le parlement qui a refusé.

Le traité franco-canadien a été signé par le mandataire du gouvernement; il lie donc le gouvernement, sans lier le parlement fédéral dont le sanction est spécialement réservée. M. Foster devait, par conséquent, demander la ratification, sans en faire, nécessairement une question de cabinet, et, si le traité ne lui plaisait pas, il pouvait s'arranger avec un député ministériel qui aurait fait passer une résolution en sens contraire. Le but eût été atteint ainsi sans froissement, sans manquement à la courtoisie internationale et surtout, sans faire peser sur Sir Charles Tupper, notre plénipotentiaire, l'accusation d'avoir dépassé ses pouvoirs, accusation qui, dans certains pays, aurait provoqué sur le champ la résignation immédiate du ministre ou chargé d'affaires incriminé.

D'un autre côté, la *Presse* a découvert que la loi sur la marine marchande que M. Foster dit avoir été passée depuis la signature du traité, a été adoptée et promulguée au *Journal Officiel* quinze jours avant cette signature. M. Foster se serait donc servi d'un faux prétexte, ce qui aggrave encore considérablement son cas.

Maintenant, pour donner une idée, sans doute, des motifs qui ont pu dicter cette ligne de conduite au gouvernement fédéral, la *Presse* exhume des documents qui ont rapport aux négociations entamées par Sir A. T. Galt en 1882, pour un traité de commerce avec la France.

Le Canada y demandait le traitement de la nation la plus favorisée

plus un tarif réduit sur divers articles dont les principaux étaient la coutellerie fine et la coutellerie commune. Or le Canada n'avait à cette époque pas un seul établissement fabriquant la coutellerie. Quelle était donc cette farce? Le confrère fait remarquer que, si le Canada avait obtenu cette réduction de tarif, l'Angleterre, qui a droit au traitement de la nation la plus favorisée, en aurait immédiatement réclamé le bénéfice. Or la coutellerie est une des principales industries anglaises et le plénipotentiaire canadien se prêtait tout simplement à une fourberie dont le profit eût été tout entier pour les Anglais.

Naturellement cette fourberie fut éventée par les négociateurs français qui refusèrent de continuer les négociations.

Il n'est pas étonnant, donc que après l'expérience de 1882, on estime en France qu'il n'y a pas moyen de compter sur la bonne foi des hommes d'état canadiens.

Nous devons ajouter, d'ailleurs, qu'il ne s'est trouvé personne encore à la chambre des Communes pour demander compte au gouvernement de ces faits. Le chef de l'opposition—Canadien-français de nom— a même saisi cette occasion pour dire quelle répugnance il aurait à nouer des relations plus suivies avec la France.

Il nous fait plaisir de trouver dans les journaux d'Ontario de justes appréciations de nos hommes d'affaires. Le *Monetary Times*, du 10-mars dit, à propos du discours de M. Bousquet, de la Banque du Peuple:

"Nous passons avec beaucoup d'intérêt aux remarques du caissier, car il y a, à plusieurs reprises, dans ses discours antérieurs, fait preuve de beaucoup de bon sens et d'une faculté remarquable d'observation."

* *

Le brevet d'invention pris par le professeur Bell des États-Unis pour le téléphone, est expiré depuis le 7 mars courant.

BOIS

MONTREAL

J. LABRECQUE, COUSINE LAURENCE

83 RUE WOLFE

CHARRON